



CSRS

Commission scolaire • Région-de-Sherbrooke

COMPLICES DU SAVOIR

Service des ressources financières et du transport scolaire

POLITIQUE RELATIVE AUX CRITÈRES D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION DES ÉLÈVES DANS LES ÉCOLES PRIMAIRES ET SECONDAIRES

Numéro de la Politique : CSRS-POL-2011-02

Numéro de la résolution : CC 2011-1646

Entrée en vigueur : 18 janvier 2011

Cette Politique remplace la Politique relative aux critères d'admission et d'inscription des élèves dans les écoles primaires et secondaires CSRS-POL-2002-02.

DÉFINITIONS

- ADMISSION :** Processus par lequel un établissement d'enseignement accorde, à une personne ayant satisfait à certaines conditions, le droit de s'inscrire à un programme ou à des cours.
- CAPACITÉ D'ACCUEIL :** La capacité d'accueil d'une école correspond au nombre maximum de groupes et aux règles de formation des groupes d'élèves.
- Dans le cas où une école est désignée par la Commission scolaire comme point de services et que des mécanismes d'intégration sont prévus pour les élèves, les règles de formation de groupes sont ajustées pour éviter, dans la mesure du possible, les dépassements de maximum par groupe, compte tenu des ressources disponibles et des règles de conventions collectives.
- Au début de chaque année, le responsable de l'admission et de l'inscription précisera aux écoles les règles de formation de groupes.
- CHOIX DE PARENTS :** L'élève ou, s'il est mineur, ses parents peuvent demander chaque année lors de l'inscription à fréquenter une autre école que celle de son territoire d'appartenance.
- DATE D'INSCRIPTION :** Date de remise de la fiche d'inscription et des documents obligatoires au secrétariat de l'école. Cette date est utilisée dans l'ordre des priorités pour les transferts d'élèves.
- ÉCOLE D'ACCUEIL :** École qui reçoit un élève d'une autre école.
- ÉCOLE RÉFÉRENTE :** École qui dirige un élève vers une autre école.

FRÈRES ET SOEURS :	Sont considérés comme frères et soeurs : frères et sœurs d'une même famille, les enfants ayant au moins un parent commun et les enfants des familles reconstituées. Ils ont tous la même adresse de résidence et fréquentent la même école d'appartenance.
INSCRIPTION :	Processus par lequel l'enfant est inscrit dans une école pour y recevoir des services éducatifs.
LIEU DE GARDE :	Endroit désigné par les parents pour accueillir leur enfant en dehors de l'horaire de l'école et qui n'est pas le lieu de résidence.
MELS :	Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.
PÉRIODE OFFICIELLE D'INSCRIPTION :	Période d'inscription déterminée par la Commission scolaire. Toutes les fiches d'inscription accompagnées des documents exigés, reçues au secrétariat de l'école durant cette période, sont considérées comme remises dans les délais.
RÉSIDENCE :	Lieu où l'élève demeure de façon habituelle. S'il y a garde partagée, il revient aux parents de déterminer un lieu de résidence. Tout changement d'adresse doit être signalé et peut entraîner, s'il y a lieu, un changement d'école d'appartenance.
TERRITOIRE D'APPARTENANCE :	<p>Territoire desservi par une école. Ces territoires sont définis par la Commission scolaire (résolution n° CC 2011-1633). Pour les écoles offrant une vocation particulière reconnue par la Commission scolaire, le territoire d'appartenance correspond au territoire de compétence de la Commission scolaire.</p> <p>Pour les écoles ayant un projet éducatif particulier, le territoire d'appartenance est celui de l'école.</p>
TERRITOIRE DE COMPÉTENCE	Territoire géographique desservi par la Commission scolaire.

TRANSFERT :

Le transfert se définit comme le changement d'école d'un élève, causé par le dépassement de la capacité d'accueil d'une école.

Note : Le retour d'un élève à son école d'appartenance et les choix de parents pour une classe régulière ou une vocation particulière, ne sont pas considérés comme un transfert.

1. CHAMP D'APPLICATION

La présente Politique s'applique aux élèves du secteur «jeunes» fréquentant les écoles régulières ou à vocation particulière et qui relèvent du territoire de compétence de la Commission scolaire, telle que définie à l'article 204 de la Loi sur l'instruction publique. Les élèves d'un autre territoire de compétence, qui fréquentent l'une des écoles de la Commission scolaire, sont touchés par la présente Politique, même si cette dernière ne crée pas de droit à leurs égards.

2. CADRE DE RÉFÉRENCE

La Politique s'appuie sur la Loi sur l'instruction publique, les règlements et les politiques en vigueur à la Commission scolaire.

3. RESPONSABLES

La direction du service responsable de l'admission et de l'inscription et les directions des écoles ont la responsabilité de l'application de la présente Politique, selon leur champ de compétences respectif.

4. CRITÈRES GÉNÉRAUX

4.1 L'élève fréquente en priorité l'école déterminée par le territoire d'appartenance de son adresse de résidence ou de l'adresse du lieu de garde désigné par les parents.

4.2 L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, une fois par année, au moment de l'inscription, l'école de la Commission scolaire qui répond le mieux à leur préférence ou, dont le projet éducatif correspond le plus à leurs valeurs.

L'exercice de ce droit est assujéti à la présente Politique et ne permet pas d'exiger du transport, lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par la Commission scolaire dans sa politique régissant le transport scolaire.

4.3 Le droit de choisir une école est limité par la capacité d'accueil de l'école, par les barrières architecturales et par les services éducatifs offerts.

4.4 L'école offrant une vocation particulière, reconnue par la Commission scolaire, établit pour cette vocation, des critères d'admission et d'inscription.

4.5 L'école offrant un projet éducatif particulier peut établir des critères d'admission. Cependant, ces critères ne peuvent avoir pour effet de limiter ou d'annuler la portée de la présente Politique.

5. PROCÉDURE D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION

5.1 La demande d'admission et d'inscription est obligatoire pour :

- un élève qui s'inscrit pour la première fois dans une école de la Commission scolaire;
- un élève présent dans une école de la Commission scolaire à la période d'inscription et qui désire poursuivre à la Commission scolaire, l'année suivante;
- un élève qui réside hors du territoire de compétence de la Commission scolaire. Cette demande doit être présentée à chaque année.

5.2 La demande d'admission et d'inscription doit se faire durant la période officielle d'inscription déterminée par la Commission scolaire pour être considérée comme remise dans les délais.

5.3 L'élève ou, s'il est mineur, ses parents présentent la demande d'admission et d'inscription au secrétariat de l'école du territoire d'appartenance de leur adresse de résidence. La date d'admission et d'inscription est celle du retour de la fiche d'admission et d'inscription dûment remplie accompagnée des pièces exigées, au secrétariat de l'école.

5.4 La demande d'admission et d'inscription de tout élève ne sera traitée qu'avec la présentation de l'ensemble des documents obligatoires prescrits par les règles, politiques et procédures du MELS et de la Commission scolaire, en vigueur au moment de l'inscription.

L'élève ou, s'il est mineur, ses parents qui ne présentent pas les pièces demandées, démontrant le statut de résident du Québec de l'élève, devront payer des frais de scolarité.

5.5 L'école doit être avisée en tout temps d'un changement d'adresse de l'élève :

- Dans le cas où le changement d'adresse est indiqué sur la fiche d'inscription, que celle-ci est remise à temps et est conforme aux demandes, même si ce changement implique un transfert d'école, celui-ci ne modifiera pas la date officielle d'inscription;
- Dans le cas où le changement d'adresse est communiqué au secrétariat de l'école après la période d'inscription et que le changement d'adresse n'implique pas de changement d'école, celui-ci ne modifiera pas la date officielle d'inscription;
- Dans le cas où le changement d'adresse est remis au secrétariat de l'école après la période d'inscription et que celui-ci implique un changement d'école, alors l'inscription sera considérée comme une nouvelle inscription.

- 5.6 L'élève qui veut fréquenter une autre école que celle de son territoire d'appartenance (choix de parents) doit présenter sa fiche d'admission et d'inscription dûment remplie, avec les pièces exigées, à l'école de son territoire d'appartenance qui la transmettra à l'école d'accueil.

L'école d'accueil signifiera à l'élève ou, s'il est mineur, ses parents ainsi qu'à l'école référente, l'acceptation ou le refus de la demande d'admission et d'inscription, à l'intérieur des 5 journées ouvrables précédant la rentrée scolaire des élèves.

6. DÉPASSEMENT DE LA CAPACITÉ D'ACCUEIL

Advenant un dépassement de la capacité d'accueil dans un « degré », la direction transfère les élèves en dépassement, vers l'école la plus rapprochée qui a des places-élèves libres dans le même « degré ».

Un élève ne peut être transféré qu'une seule fois (aller-retour) au cours de ses études primaires. Cependant, ce critère ne s'applique pas lors de la redéfinition d'un territoire d'appartenance d'une école ou lorsque le transfert est dû à un choix de parents. Lorsqu'un parent déménage dans un nouveau territoire d'appartenance, la notion aller-retour repart à zéro.

Les élèves à transférer, le seront selon les critères et l'ordre suivant, les premiers déplacés étant :

- 1° Les élèves dont les parents ont déjà exprimé leur volonté de changer d'école;
- 2° Les élèves qui ne relèvent pas du territoire de compétence de la Commission scolaire;
- 3° Les élèves dont les parents ont exercé leur droit de choisir une autre école que celle de leur territoire d'appartenance, sous réserve des modalités d'application de l'article 5.6;
- 4° Les élèves dont le lieu de garde est dans le territoire d'appartenance de l'école, mais dont les parents résident à l'extérieur de celui-ci; les premiers déplacés étant les élèves qui n'ont pas de frères ou sœurs qui fréquentent cette école;
- 5° Les élèves qui ont remis leur fiche d'admission et d'inscription et les documents exigés après la période officielle d'inscription et qui utilisent le transport scolaire selon l'ordre des « derniers admis, premiers déplacés »;
- 6° Les élèves qui ont remis leur fiche d'admission et d'inscription et les documents exigés après la période officielle d'inscription et qui n'utilisent pas le transport scolaire, selon l'ordre « derniers admis, premiers déplacés »;
- 7° Les élèves qui utilisent le transport scolaire, s'ils n'ont pas de frères ou de sœurs qui fréquentent l'école, selon la distance du lieu de résidence par rapport à l'école, par voie publique, selon l'ordre des « plus éloignés, premiers déplacés »;

- 8° Les élèves qui n'utilisent pas le transport scolaire, s'ils n'ont pas de frères ou de sœurs qui fréquentent l'école, selon la distance du lieu de résidence par rapport à l'école, par voie publique, selon l'ordre des « plus éloignés, premiers déplacés »;
- 9° Les élèves qui utilisent le transport scolaire, selon la distance du lieu de résidence par rapport à l'école, par voie publique, selon l'ordre des « plus éloignés, premiers déplacés »;
- 10° Les élèves qui n'utilisent pas le transport scolaire, selon la distance du lieu de résidence par rapport à l'école, par voie publique, selon l'ordre des « plus éloignés, premiers déplacés ».

Les déplacements devront tenir compte notamment des disponibilités et du coût du transport. La solution du moindre coût sera privilégiée.

Si le dépassement de la capacité d'accueil persiste après ces étapes, la direction d'école, en collaboration avec la direction du service responsable de l'admission et de l'inscription, appliquera une nouvelle solution.

7. ADMISSION ET INSCRIPTION EN COURS D'ANNÉE

- 7.1 L'élève ou, s'il est mineur, ses parents qui présentent une demande d'admission et d'inscription en cours d'année scolaire, ne verront cette demande acceptée que si cela est possible, sinon l'élève sera référé à l'école la plus rapprochée, en tenant compte notamment de la disponibilité et du coût du transport.

Aux fins de l'application du paragraphe précédent, l'année scolaire inclut les cinq (5) jours ouvrables précédant la rentrée scolaire des élèves et la demande d'admission et d'inscription est celle présentée pour la première fois à la CSRS.

- 7.2 Les demandes seront traitées selon l'ordre de la date de présentation.
- 7.3 Dans le cas d'un déménagement d'élève en cours d'année, l'élève ou, s'il est mineur, ses parents peuvent choisir de terminer l'année scolaire à l'école fréquentée avant le déménagement. L'élève ou, s'il est mineur, ses parents assument le transport.

8. FAUSSE DÉCLARATION

L'élève ou, s'il est mineur, ses parents qui font une fausse déclaration lors de l'admission ou l'inscription, devront en assumer les conséquences.

La Commission scolaire tiendra responsable le parent et facturera à ce dernier, tous les frais inhérents à cette fausse déclaration.

9. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Politique entre en vigueur le 18 janvier 2011 et remplace toute version antérieure.